

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°863

Du 15 au 21 février 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'Union européenne](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Brexit / Signature de l'accord de retrait / Décision / Publication

**La décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (19 février)**

[Décision \(UE\) 2019/274](#)

Cette décision autorise la signature de l'accord de retrait au nom de l'Union, par les présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, sous réserve de l'accomplissement des procédures requises pour sa conclusion. L'accord de retrait négocié entre la Commission et le Royaume-Uni a été présenté le 14 novembre 2018. Il est accompagné d'une déclaration politique sur les relations futures entre les 2 parties ainsi que de 3 protocoles relatifs à Gibraltar, Chypre et à l'Irlande. L'accord contient des dispositions sur les droits des citoyens lesquelles concernent la protection du droit de résidence des ressortissants de chaque partie qui résident sur le territoire de l'autre partie, les droits des travailleurs, les qualifications professionnelles reconnues ou encore la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il comprend, également, des dispositions visant à assurer un retrait ordonné dans différents domaines tels que les douanes, la TVA, la propriété intellectuelle, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ou encore les marchés publics. L'accord prévoit une période de transition, jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle le droit de l'Union restera applicable au Royaume-Uni et à ses ressortissants. (MS)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS



### LE CONTENTIEUX A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPEEN -

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Exonérations fiscales / Pouvoir d'appréciation des autorités nationales / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne qui avait considéré que le système belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires constituait un régime d'aides d'Etat incompatible avec le marché intérieur (14 février)**

*Arrêt Belgique c. Commission, aff. T-131/16 et T-263/16*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal, estime que la Commission a qualifié à tort le système d'exonération des bénéficiaires excédentaires de régime d'aides au sens de l'article 1, sous d), du [règlement \(UE\) 2015/1589](#) portant modalités d'application de l'article 108 TFUE. Afin de rejeter l'existence d'un régime d'aides, le Tribunal constate que les dispositions identifiées par la Commission comme constituant la base du régime d'aides ne prévoyaient pas tous les éléments essentiels de celui-ci, sur lesquels les autorités belges disposaient par ailleurs d'un pouvoir d'appréciation. Il fait valoir, également, qu'il ne peut pas non plus être affirmé que les bénéficiaires du régime d'aides sont identifiés de manière générale et abstraite, ce qui l'amène, dès lors, à annuler la décision de la Commission. (CD)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration OMERS / Altice / SFR FTTH (18 février) (SB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Saba Portugal / Egis Portugal, contrôlé en dernier ressort par la Caisse des Dépôts et Consignations (France) / Viseu Car Park Assets (15 février) (SB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VINCI Airports / Gatwick Airport (19 février) (SB)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Activités de l'Union européenne / 2018 / Rapport général

**La Commission européenne a publié son rapport général annuel sur l'activité 2018 de l'Union européenne (15 février)**

[Rapport général](#)

Le rapport général présente la manière dont l'Union met en œuvre ses 10 priorités et ses actions visant à stimuler l'emploi et l'économie. Selon la Commission, 12,4 millions d'emplois ont été créés depuis 2014, tandis que le chômage est descendu à 6,8%, celui des jeunes étant revenu à son niveau de 2008. Parmi les priorités figurent, notamment, un marché unique connecté, une politique commerciale équilibrée afin de maîtriser la mondialisation, l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, la mise en place d'une véritable politique climatique et d'une nouvelle politique en matière de migration ainsi que l'effectivité de l'espace de justice et de droits fondamentaux fondé sur la confiance mutuelle que constitue l'Union. Pour chacune de ces priorités et actions, le document présente un budget 2021-2027. La dernière partie du rapport évoque le Brexit, la Commission précisant que, du côté de l'Union, l'adoption des mesures nécessaires étaient en cours pour que l'accord de retrait puisse entrer en vigueur le 30 mars 2019. Le rapport général sera disponible à partir du 13 mars sous la forme d'un livre entièrement illustré et dans une version en ligne interactive. (MTH)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Concurrence / Usage de preuves non vérifiées ou indirectes / Majoration d'une amende / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**L'usage de preuves non vérifiées ou indirectes pour établir l'existence d'un cartel ne porte pas atteinte à la Convention EDH s'il est justifié et que la sanction est fondée sur d'autres preuves (14 février)**

*Arrêt SA-Capital Oy c. Finlande, requête n°5556/10*

La Cour EDH juge que le procès devant la Cour administrative suprême finlandaise a été globalement équitable. Elle considère que la manière dont cette juridiction a entendu les témoins était justifiée, qu'elle a tenu compte des témoignages livrés en 1<sup>ère</sup> instance et qu'elle a entendu ses propres témoins, dont certains ont directement impliqué la société requérante dans le cartel. Si certains de ces témoignages relevaient du « ouï-dire », la Cour EDH n'est pas convaincue que la juridiction se soit appuyée sur ceux-ci d'une manière décisive. Elle observe que la société requérante a pu contester les pièces du dossier et produire ses propres éléments afin de réfuter ceux de l'accusation. Elle a donc pu exercer les droits dévolus à la défense. En conclusion, la Cour EDH estime, au vu des circonstances de l'espèce, que la manière dont le juge finlandais s'est appuyé sur des preuves non vérifiées et indirectes était justifiée. (MT)

Expulsion / Droit au respect de la vie privée et familiale / Ordre public / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La Cour EDH estime que l'expulsion d'un ressortissant marocain ayant vécu 20 ans en Italie, en raison de sa dangerosité, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée (14 février)**

*Arrêt Narjis c. Italie, requête n°57433/15*

La Cour EDH, bien qu'admettant une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, considère, toutefois, que l'expulsion en cause est nécessaire dans une société démocratique. Elle relève, à cet égard, que les juridictions nationales ont pris en compte toutes les circonstances pour mettre en balance l'intérêt du requérant à la protection de sa vie privée avec l'intérêt de l'Etat à la sauvegarde de l'ordre public, en application des critères établis par la Cour EDH. Elle note, en particulier, qu'au vu du parcours délictuel de l'intéressé, de l'usage courant de stupéfiants et de son apparente incapacité à s'intégrer dans le monde du travail, les autorités italiennes ont pu légitimement douter de la solidité de ses liens sociaux et culturels dans le pays hôte. En outre, la Cour EDH précise qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sous le volet de la vie familiale puisque le requérant n'a pas su démontrer l'existence d'éléments de dépendance au pays hôte. (CD)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Contrat de crédit / Exclusion de prêteurs non-nationaux / Discrimination directe / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui prévoit la nullité d'un contrat de crédit, à titre rétroactif, dès lors que le prêteur est établi en dehors de son territoire (14 février)**

*Arrêt Milivojević, aff. C-630/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Opcinski sud u Rijeci (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne se déclare compétente pour examiner la compatibilité d'une réglementation nationale prévoyant la nullité d'un contrat de crédit conclu avec un prêteur non autorisé, par rapport au [règlement \(UE\) 1215/2012](#) et à l'article 56 TFUE, quand bien même le contrat serait antérieur à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. La Cour rappelle que l'exclusion en cause des prêteurs extérieurs au territoire croate constitue une discrimination directe en raison de la nationalité d'un prestataire de service ainsi qu'une restriction à l'exercice de la libre prestation de services. La Cour précise que des considérations économiques ne peuvent justifier une dérogation à cette liberté et que cette restriction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs invoqués par l'Etat membre tels que la protection des destinataires du service et des consommateurs. Par ailleurs, la Cour précise que des actes fondés sur de tels contrats sont nuls et nonavenus même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur de cette réglementation nationale. (SB)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Enregistrement vidéo / Publication sur Internet / Commissariat de police / Arrêt de la Cour

**La mise en ligne d'un enregistrement sur Internet ne saurait, en soi, ôter à un traitement de données à caractère personnel la qualité d'avoir été effectué aux seules fins de journalisme au sens de la [directive 95/46/CE](#) (14 février)**

*Arrêt Buivids, aff. C-345/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions de la directive relatives à son champ d'application et à l'exception concernant les traitements aux fins de journalisme. La Cour rappelle qu'un enregistrement vidéo comportant les images de personnes, stocké dans un dispositif d'enregistrement continu, constitue un traitement de données à caractère personnel automatisé et que le fait qu'un tel enregistrement n'ait eu lieu qu'une seule fois est sans incidence sur l'appartenance de cette opération au champ d'application de la directive. Il en est de même, selon elle, de la publication de celui-ci sur une page Internet. En outre, l'enregistrement étant accessible à un nombre indéfini de personnes, ce traitement ne s'inscrit pas, selon la Cour, dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. Dès lors, ladite mise en ligne entre dans le champ d'application de la directive. La Cour estime que le fait que le requérant ne soit pas un journaliste de profession n'apparaît pas de nature à exclure que l'enregistrement et la publication de la vidéo en cause puissent relever de l'exception aux fins de journalisme même s'il ne saurait être considéré que toute information publiée sur Internet peut bénéficier de celle-ci. (JJ)

Protection des données à caractère personnel / Recevabilité / Notion d'acte purement confirmatif / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

**Selon le Tribunal de l'Union européenne, dans le cadre du [règlement \(CE\) 45/2001](#), une personne peut, à tout moment, former une nouvelle demande d'accès à des données à caractère personnel auxquelles l'accès lui a été refusé, laquelle doit conduire à l'adoption d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (14 février)**

Arrêt RE c. Commission, aff. [T-903/16](#)

Saisi d'un recours en annulation formé par un agent de la Commission européenne ayant demandé l'accès à l'ensemble des données à caractère personnel détenues par sa direction, le Tribunal a accueilli le recours. Après avoir obtenu, en mars 2016, l'accès à 8 des 71 documents en possession de la direction, les demandes du requérant ont abouti à l'adoption de la note attaquée rejetant la demande. Le Tribunal exclut le caractère confirmatif de cet acte dans la mesure où la Cour a privilégié, dans sa jurisprudence, une interprétation du droit de l'Union favorable à un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et que toute personne doit pouvoir former une nouvelle demande conduisant à l'adoption d'un acte susceptible de recours, en l'occurrence, indépendamment du refus partiel de mars 2016. En outre, le Tribunal affirme que la clôture de l'enquête administrative est susceptible de constituer un fait nouveau et substantiel de nature à justifier un nouvel examen du droit du requérant d'accéder à ses données. Sur le fond, le Tribunal constate que la note attaquée est quasiment dépourvue de toute motivation et que le renvoi à 2 décisions antérieures ne satisfait pas l'obligation de motivation. (JJ)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

- **Audition publique au Parlement européen sur les avocats en danger (19 février)**

La DBF a assisté, le 19 février dernier, à une audition publique organisée par la sous-commission Droits de l'homme (DROI) du Parlement européen, relative aux attaques contre la profession d'avocat et les avocats défendant les droits de l'homme. Etaient particulièrement ciblées les situations en Turquie, en Chine, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan. L'enregistrement vidéo de cette audition est disponible [en ligne](#).

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

- **Nomination de José Manuel Campa à la tête de l'Autorité Bancaire Européenne (« ABE ») (19 février)**

José Manuel Campa (Espagne) a été nommé, le 19 février dernier, en tant que président de l'ABE par le conseil de surveillance de l'autorité. Il remplace l'Italien Andrea Enria. José Manuel Campa a été secrétaire d'Etat espagnol à l'Economie entre 2009 et 2011 et est actuellement l'un des dirigeants du groupe bancaire espagnol Santander. Avant d'être confirmé dans ses fonctions pour un mandat renouvelable de 5 ans, José Manuel Campa sera auditionné par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen d'ici un mois.

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

- **Commune de Saint-Martin-de-Ré / Services de conseil et de représentation juridiques (15 février)**

La commune de Saint-Martin-de-Ré a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 033-074640, JOUE S33 du 15 février 2019*). Le marché porte sur une prestation de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du

marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mars 2019 à 16h**. (SB)

#### **Région Auvergne-Rhône-Alpes / Services de conseil et d'information juridiques (20 février)**

La région Auvergne-Rhône-Alpes a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 036-081501, JOUE S36 du 20 février 2019*). Le marché porte sur une prestation de contrôle de régularité de la commande publique et du contrôle du service fait des opérations cofinancées par les programmes européens (FEDER/FSE-IEJ) en Auvergne-Rhône-Alpes. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2019 à 12h**. (SB)

#### **SICF / Services de conseil et d'information juridiques (21 février)**

La société immobilière des chemins de fers (SICF) a publié, le 21 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 037-083595, JOUE S37 du 21 février 2019*). Le marché porte sur une prestation de conseil et de représentation juridiques de la SICF et des filiales du groupe ICF Habitat, dans les domaines suivants des référés préventifs avant travaux, du droit immobilier, du droit de l'urbanisme, du droit public immobilier, du droit de la gestion locative, du droit des assurances, du droit des sociétés, du droit de la commande publique et des contrats complexes. Le marché est divisé en 18 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2019 à 16h30**. (SB)

### **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Allemagne / Forschungszentrum Jülich - Team Wissenschaft / Services de conseil juridique (18 février)**

Forschungszentrum Jülich - Team Wissenschaft a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 034-076981, JOUE S34 du 18 février 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Irlande / NTMA / Services juridiques (15 février)**

National Treasury Management Agency (NTMA) a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 033-075313, JOUE S33 du 15 février 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Welwyn Hatfield Borough Council / Services juridiques (18 février)**

Welwyn Hatfield Borough Council a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 034-076940, JOUE S34 du 18 février 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 2 ans à compter du 24 juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Suède / Stockholms stad, Exploateringskontoret / Services de conseil et de représentation juridiques (18 février)**

Stockholms stad, Exploateringskontoret a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 034-076888, JOUE S34 du 18 février 2019*). La fin du marché est prévue le 9 février 2024. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (SB)

#### **Suède / Uppsala kommun / Services juridiques (20 février)**

Uppsala kommun a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 036-081449, JOUE S36 du 20 février 2019*). La durée du marché est de 1 an à compter du 15 mai 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (SB)

[Haut de page](#)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°114 :**

« *Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



#### DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

### CONFERENCES 2019

- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen des consommateurs

- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



### 4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence

